

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

Assemblée de Province

**AMPLIATIONS**

N° 26 - 89/APS  
du 13 septembre 1989

- H.C..... 1  
- Com. Del. .... 1  
- Congrès..... 1  
- A.P.SUD.....32  
- SGPS..... 2  
- PAYEUR.....1  
- FINANCES.....1  
- SFPD.....1  
- Archives ..... 1  
- JONC..... 1

**DELIBERATION**  
relative à l'habillement et à la nourriture  
de certains agents

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 24-1991/APS du 7 mai 1991

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

- VU la délibération n°4-89/APS du 21 Juillet 1989 arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la Province sud - exercice 1989 - ;

**A adopté en sa séance du 13 septembre 1989, les dispositions suivantes :**

**Article 1<sup>er</sup> :** - **HABILLEMENT** - Les agents exerçant les fonctions d'huissiers-chauffeurs sont astreints au port d'une tenue uniforme comprenant, pour chacun, deux chemises blanches, deux pantalons bleu marine, une tenue de pluie et une paire de chaussures de cuir noir, renouvelable annuellement.

La dépense, limitée à 50.000 FCFP par agent, est prise en charge par le budget de la Province sud, sur le chapitre 931 « Personnel permanent », article 602 « habillement ».

**Article 2 :** - **NOURRITURE** - L'agent chargé de la permanence a droit à un repas d'une valeur maximale de 800 FCFP.

La dépense est prise en charge par le budget de la Province sud, sur le chapitre 931 « personnel permanent », article 601 « alimentation ».

**Article 3** - Ces dépenses sont prises en charge à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988.

**Article 4** - La présente délibération sera enregistrée, transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, à Nouméa, le 13 septembre 1989

Le Président de séance,  
Jean LEQUES